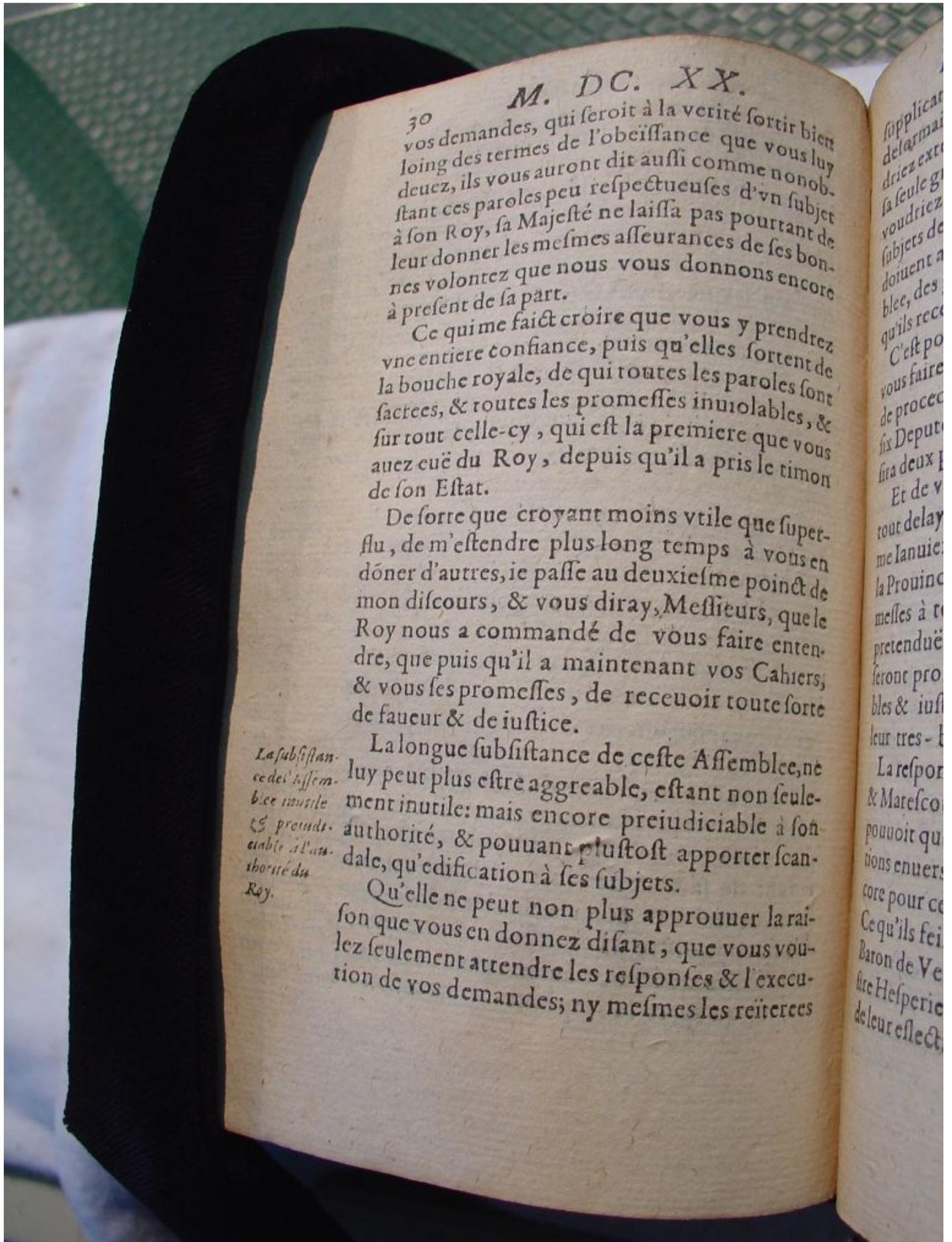


1620\_030.jpg



M. DC. XX.

30  
vos demandes, qui seroit à la verité sortir bien loing des termes de l'obeissance que vous luy deuez, ils vous auront dit aussi comme notwithstanding ces paroles peu respectueuses d'un sujet à son Roy, sa Majesté ne laissa pas pourrant de leur donner les mesmes assurances de ses bonnes volontez que nous vous donnons encore à present de sa part.

Ce quime faict croire que vous y prendrez vne entiere confiance, puis qu'elles sortent de la bouche royale, de qui toutes les paroles sont factees, & routes les promesses inuolables, & sur tout celle-cy, qui est la premiere que vous auez euë du Roy, depuis qu'il a pris le timon de son Estat.

De sorte que croyant moins vtile que superflu, de m'estendre plus long temps à vous en dōner d'autres, ie passe au deuxiesme point de mon discours, & vous diray, Messieurs, que le Roy nous a commandé de vous faire entendre, que puis qu'il a maintenant vos Cahiers, & vous les promesses, de receuoir toute sorte de faueur & de iustice.

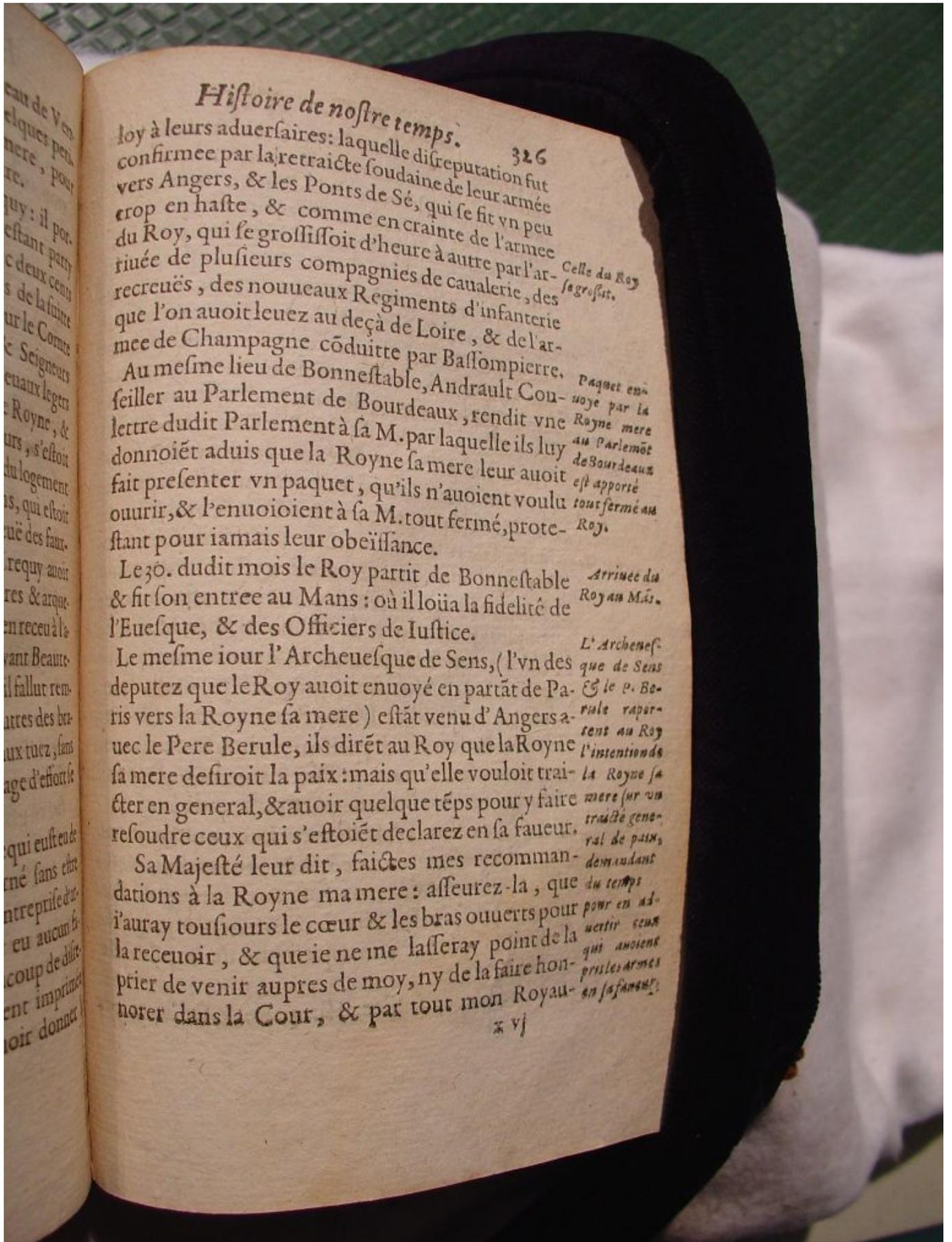
La longue subsistance de ceste Assemblée, ne luy peut plus estre agreable, estant non seulement inutile: mais encore preiudiciable à son autorité, & pouuant plustost apporter scandale, qu'edification à ses subjets.

Qu'elle ne peut non plus approuuer la raison que vous en donnez disant, que vous voulez seulement attendre les responses & l'execution de vos demandes; ny mesmes les reitrees

*La subsistance de l'Assemblée inutile & preiudiciable à l'autorité du Roy.*

supplicat  
desarmat  
driez ext  
la seule g  
voudriez  
subjets de  
doiuent a  
blee, des  
qu'ils rec  
C'est po  
vous faire  
de proce  
six Deput  
fira deux p  
Et de v  
tout delay  
me lanuie  
la Prouinc  
messes à t  
pretendū  
seront pro  
bles & iust  
leur tres-  
La respon  
& Marefco  
pouoit qu  
nions enuer  
core pour ce  
Ce qu'ils fei  
Baron de Ve  
ltre Hesperie  
de leur eslect

1620\_326\_1.jpg



*Histoire de nostre temps.*

326

loy à leurs aduerfaires: laquelle disreputation fut confirmee par la retraicte soudaine de leur armée vers Angers, & les Ponts de Sé, qui se fit vn peu trop en haste, & comme en crainte de l'armée du Roy, qui se grossissoit d'heure à autre par l'arriuée de plusieurs compagnies de caualerie, des recreuës, des nouveaux Regiments de infanterie que l'on auoit leuez au deçà de Loire, & del'armée de Champagne cōduitte par Bassompierre.

*Celle du Roy se grossist.*

Au mesme lieu de Bonnestable, Andrault Coufeiller au Parlement de Bourdeaux, rendit vne lettre dudit Parlement à sa M. par laquelle ils luy donnoïēt aduis que la Roynne sa mere leur auoit fait presenter vn paquet, qu'ils n'auoient voulu ouurir, & l'enuoioient à sa M. tout fermé, protestant pour iamais leur obeïssance.

*Paquet enuoye par la Roynne mere au Parlemēt de Bourdeaux est apporté tout fermé au Roy.*

Le 30. dudit mois le Roy partit de Bonnestable & fit son entree au Mans: où il loüa la fidelité de l'Euesque, & des Officiers de Iustice.

*Arrivee du Roy au Mans.*

Le mesme iour l'Archeuesque de Sens, (l'vn des deputez que le Roy auoit enuoyé en partât de Paris vers la Roynne sa mere) estât venu d'Angers avec le Pere Berule, ils dirēt au Roy que la Roynne sa mere desiroit la paix: mais qu'elle vouloit traiter en general, & auoir quelque tēps pour y faire resoudre ceux qui s'estoïēt declarez en sa faueur.

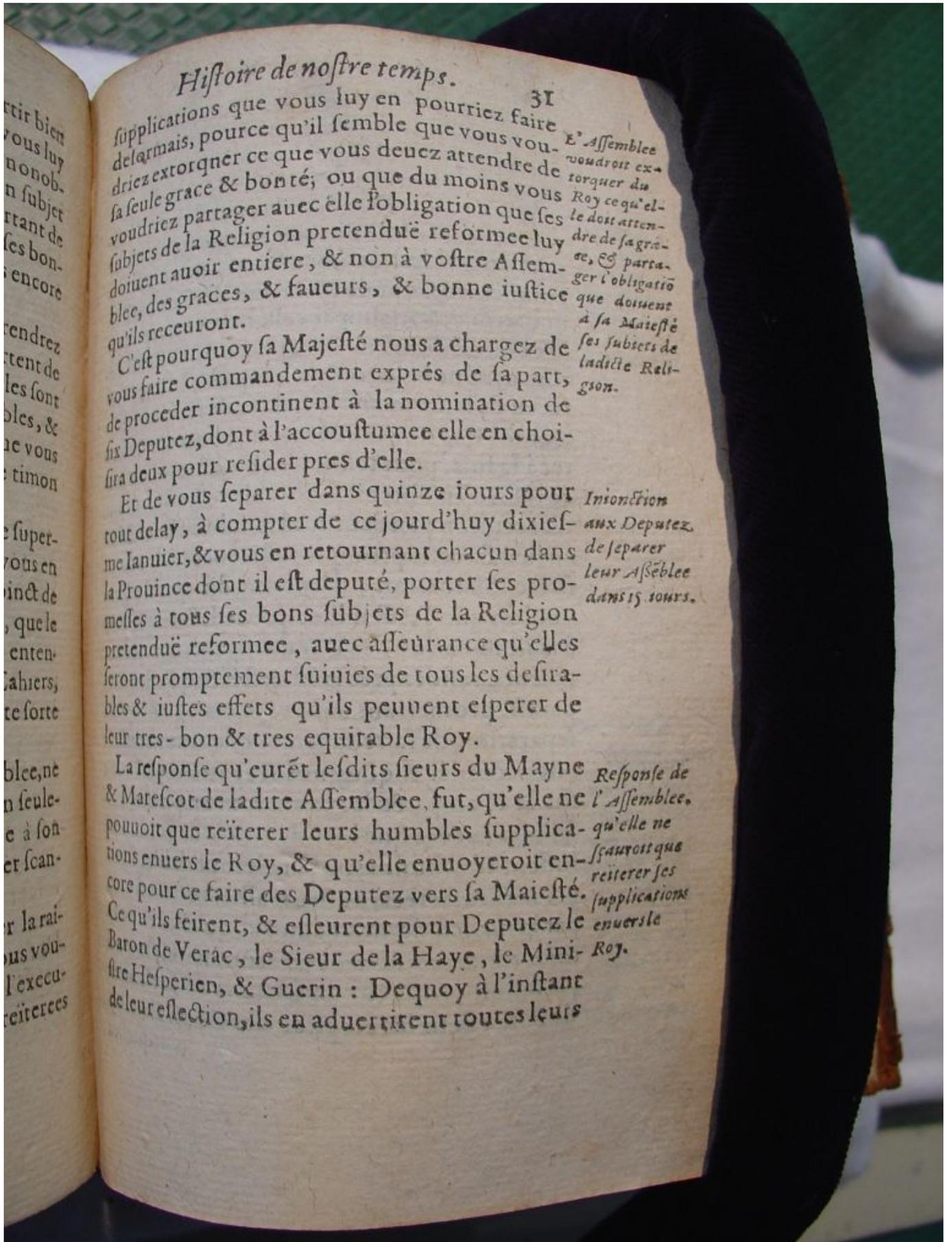
*L'Archeuesque de Sens & le P. Berule raparrent au Roy l'intention de la Roynne sa mere sur vn traité general de paix, demandant du temps*

Sa Majesté leur dit, faictes mes recommandations à la Roynne ma mere: assurez-la, que j'auray tousiours le cœur & les bras ouuerts pour la receuoir, & que ie ne me laisseray point de la prier de venir aupres de moy, ny de la faire honorer dans la Cour, & par tout mon Royau-

*pour en aduertir ceux qui auoient pris les armes en sa faueur.*

x vj

1620\_031.jpg



*Histoire de nostre temps.*

suppliques que vous luy en pourriez faire desormais, pource qu'il semble que vous voudriez extorquer ce que vous devez attendre de la seule grace & bonté; ou que du moins vous voudriez partager avec elle l'obligation que ses sujets de la Religion pretendue reformee luy doivent avoir entiere, & non à vostre Assemblée, des grâces, & faueurs, & bonne iustice qu'ils receuront.

*E' Assemblée voudroit extorquer du Roy ce qu'elle doit attendre de sa grace, & partager l'obligation que doivent à sa Majesté ses sujets de ladite Religion.*

C'est pourquoy sa Majesté nous a chargez de vous faire commandement exprés de sa part, de proceder incontinent à la nomination de six Deputez, dont à l'accoustumee elle en choisira deux pour resider pres d'elle.

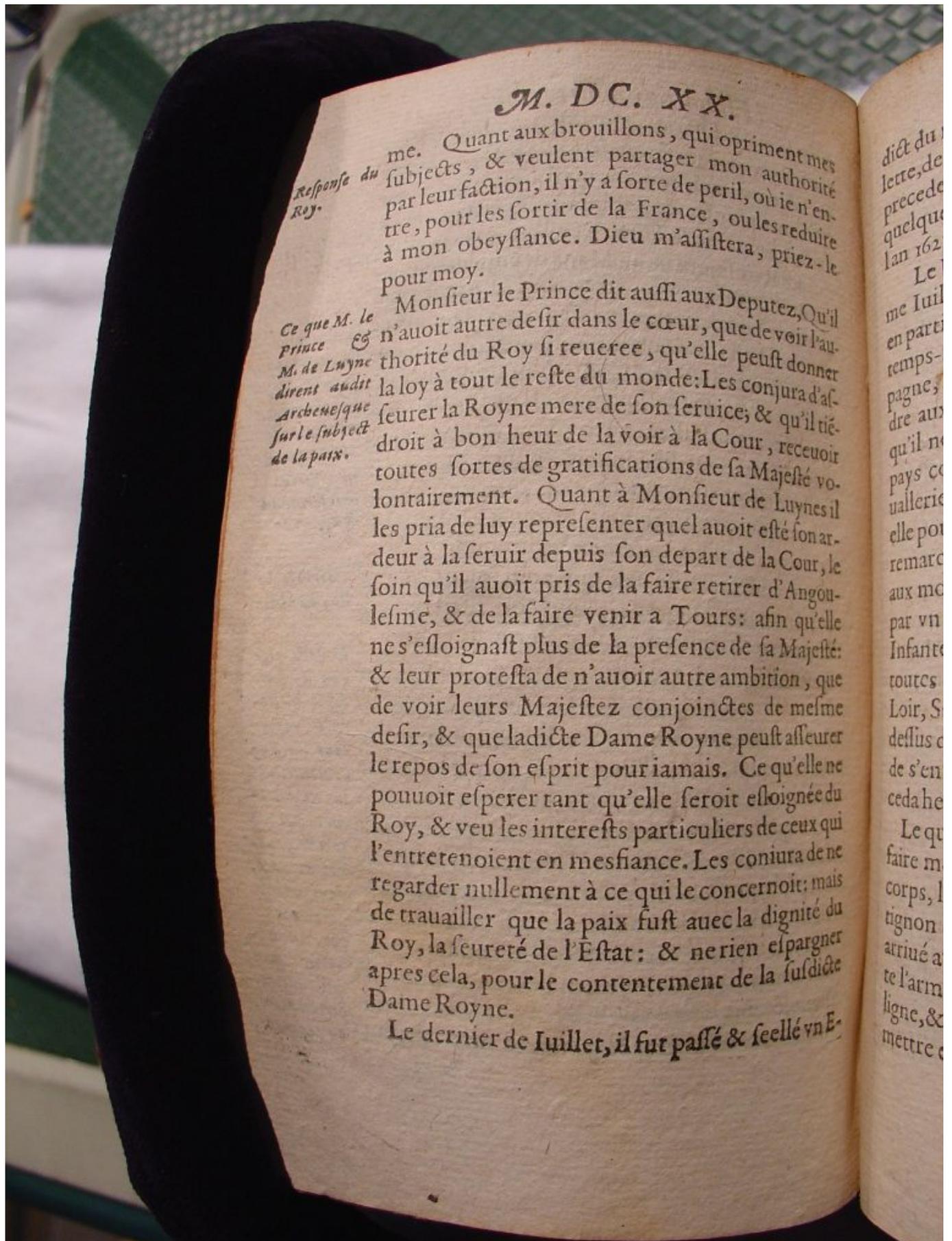
Et de vous separer dans quinze iours pour tout delay, à compter de ce jourd'huy dixieme Ianvier, & vous en retournant chacun dans la Prouince dont il est deputé, porter ses promesses à tous ses bons sujets de la Religion pretendue reformee, avec assurance qu'elles seront promptement suivies de tous les desirables & iustes effets qu'ils peuvent esperer de leur tres-bon & tres equitable Roy.

*Injonction aux Deputez de separer leur Assemblée dans 15 jours.*

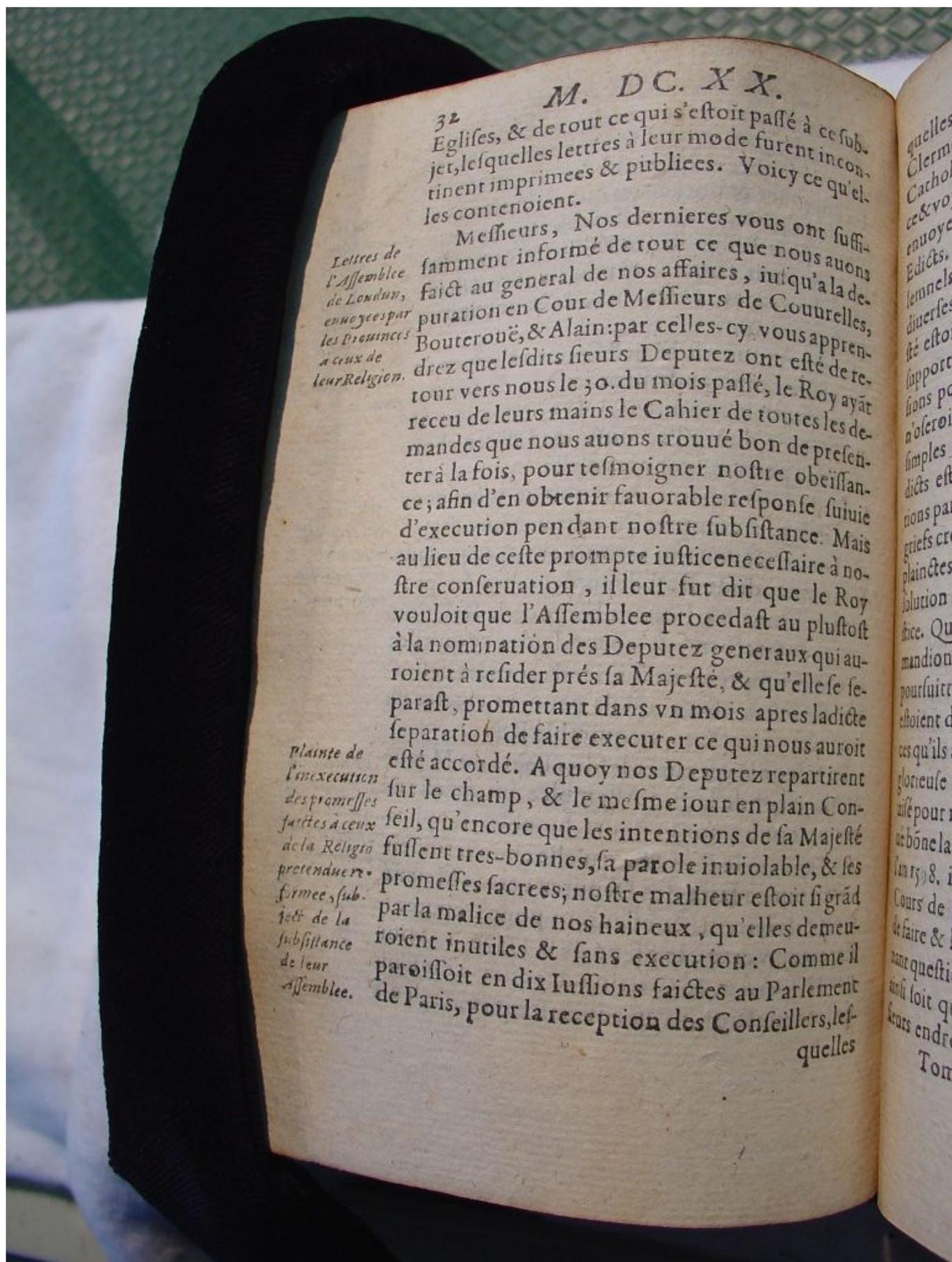
La response qu'eurent lesdits sieurs du Mayne & Marescot de ladite Assemblée, fut, qu'elle ne pouuoit que reiterer leurs humbles supplications enuers le Roy, & qu'elle enuoyeroit encore pour ce faire des Deputez vers sa Maiesté. Ce qu'ils feirent, & esleurent pour Deputez le Baron de Verac, le Sieur de la Haye, le Ministre Hesperien, & Guerin: Dequoy à l'instant de leur eslection, ils en aduertirent toutes leurs

*Response de l'Assemblée, qu'elle ne sçauoit que reiterer ses supplications enuers le Roy.*

1620\_326\_2.jpg



1620\_032.jpg



M. DC. XX.

32  
Eglises, & de tout ce qui s'estoit passé à ce sujet, lesquelles lettres à leur mode furent incontinent imprimees & publiques. Voicy ce qu'elles contenoient.

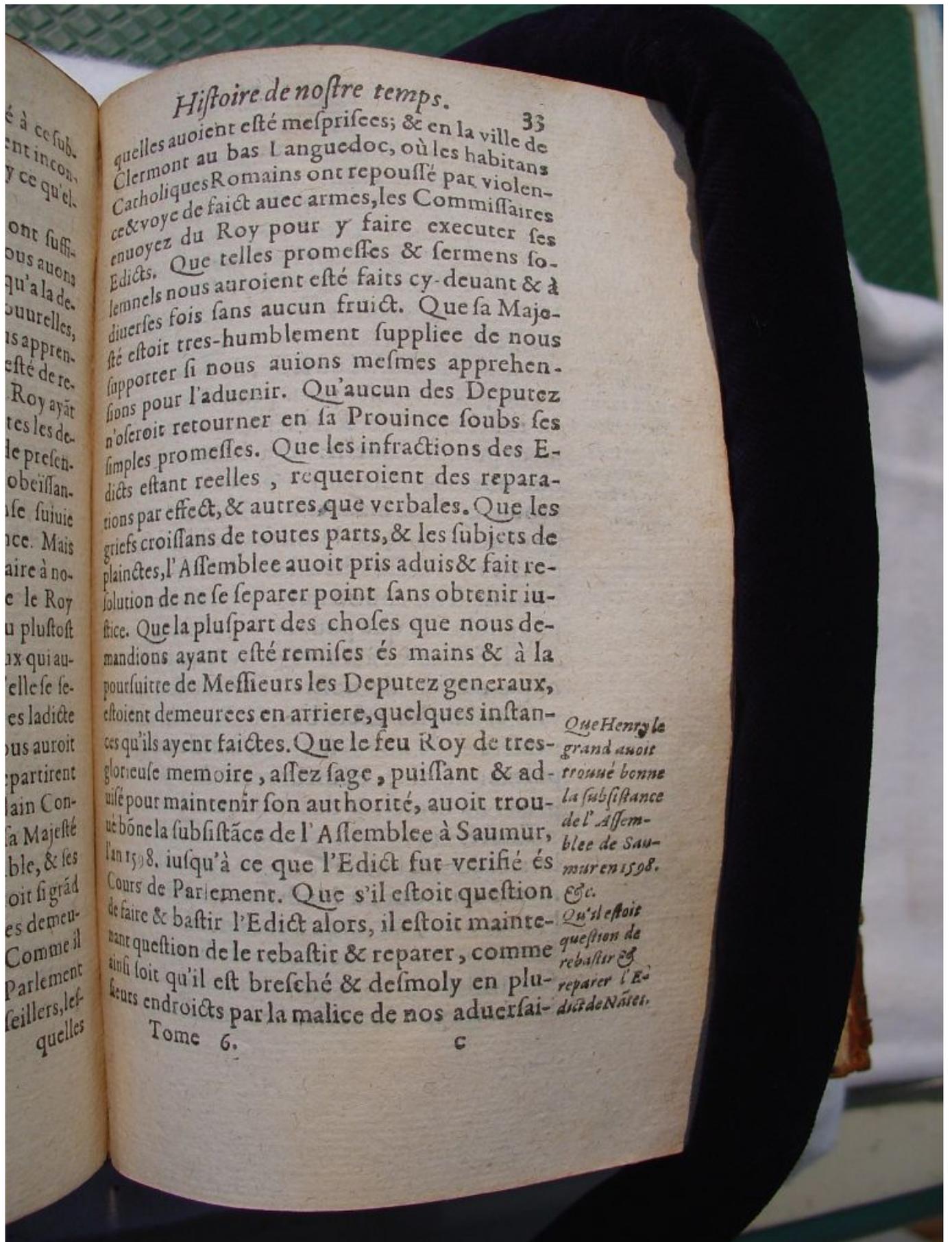
*Lettres de l'Assemblée de Loudun, enuoyees par les Provinces à ceux de leur Religion.*

Messieurs, Nos dernieres vous ont suffisamment informé de tout ce que nous auons fait au general de nos affaires, iusqu'à la deputacion en Cour de Messieurs de Courelles, Bouterouë, & Alain: par celles-cy vous apprendrez que lesdits sieurs Deputez ont esté de retour vers nous le 30. du mois passé, le Roy ayât receu de leurs mains le Cahier de toutes les demandes que nous auons trouué bon de presenter à la fois, pour tesmoigner nostre obeissance; afin d'en obtenir fauorable responce suiuiue d'execution pendant nostre subsistance. Mais au lieu de ceste prompte iusticenecessaire à nostre conseruation, il leur fut dit que le Roy vouloit que l'Assemblée procedast au plustost à la nomination des Deputez generaux qui auroient à resider près sa Majesté, & qu'elle se separast, promettant dans vn mois apres ladicte separation de faire executer ce qui nous auroit esté accordé. A quoy nos Deputez repartirent sur le champ, & le mesme iour en plain Conseil, qu'encore que les intentions de sa Majesté fussent tres-bonnes, sa parole inuiolable, & ses promesses sacrees; nostre malheur estoit si grand par la malice de nos haineux, qu'elles demouroient inutiles & sans execution: Comme il paroïssoit en dix Iussions faictes au Parlement de Paris, pour la reception des Conseillers, lesquelles

*plainte de l'execution des promesses faictes à ceux de la Religion pretendue & firmee, subsisté de la subsistance de leur Assemblée.*

quelles  
Clerme  
Cachol  
ce & voy  
enuoyez  
Edictz,  
lemnels  
diuerses  
ste estoit  
l'apporte  
sions po  
n'oseroit  
simples p  
dicts est  
nions par  
griefs cro  
plainctes,  
solution c  
ditee. Qu  
mandions  
poursuite  
esthoient d  
ces qu'ils a  
glorieuse  
uise pour n  
ue bone la  
lan 17, 8. it  
Cours de l  
de faire & b  
nant questie  
aini soit qu  
sears endre  
Tom

1620\_033.jpg



*Histoire de nostre temps.*

33

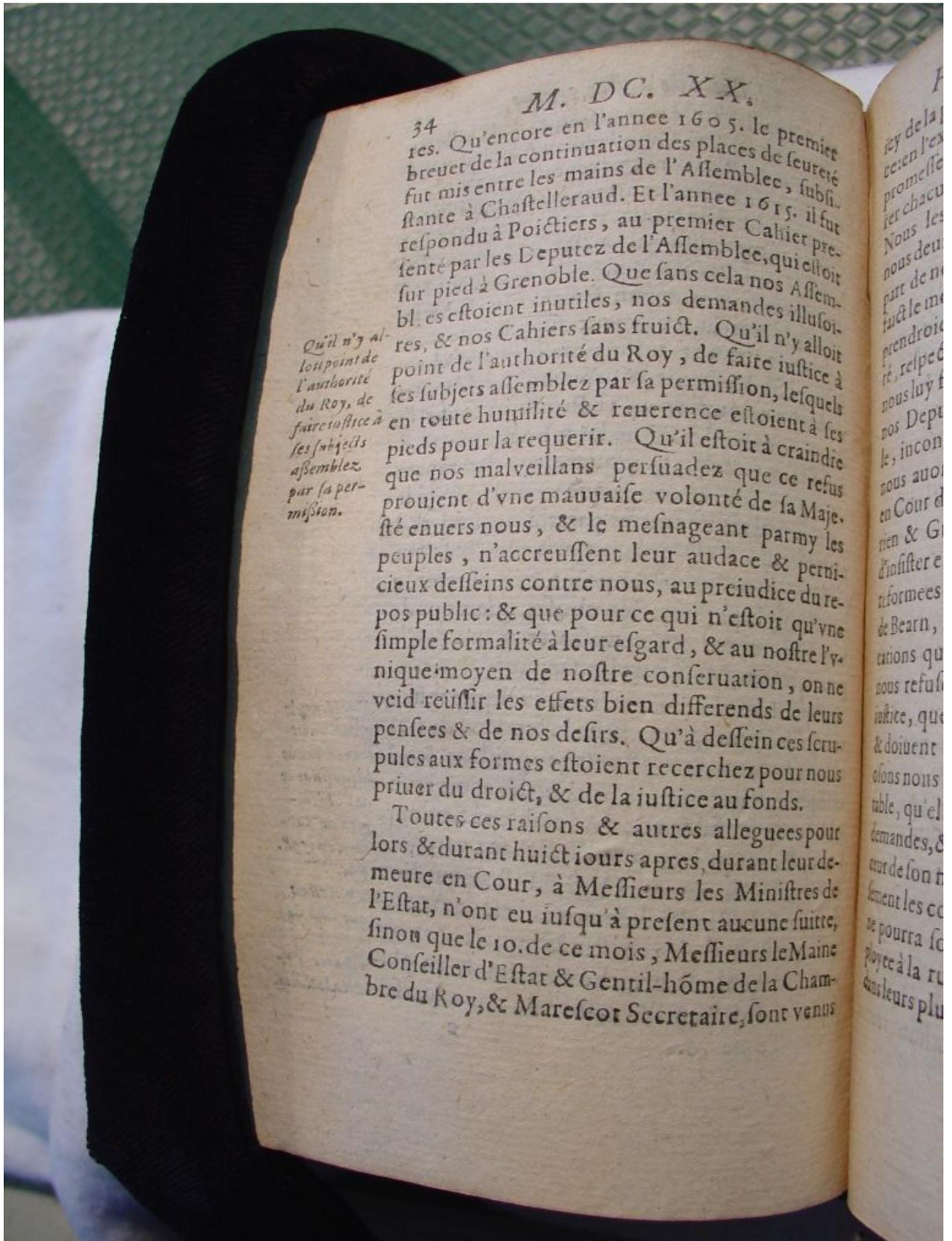
quelles auoient esté mesprisces; & en la ville de Clermont au bas Languedoc, où les habitans Catholiques Romains ont repoussé par violence & voye de faict avec armes, les Commissaires enuoyez du Roy pour y faire executer ses Edicts. Que telles promesses & sermens solennels nous auroient esté faits cy-deuant & à diuerses fois sans aucun fruit. Que sa Majesté estoit tres-humblement suppliee de nous supporter si nous auions mesmes apprehensions pour l'aduenir. Qu'aucun des Deputez n'oseroit retourner en la Prouince sous les simples promesses. Que les infractions des Edicts estant reelles, requeroient des reparations par effect, & autres, que verbales. Que les griefs croissans de toutes parts, & les subjets de plainctes, l'Assemblée auoit pris aduis & fait resolution de ne se separer point sans obtenir iustice. Que la pluspart des choses que nous demandions ayant esté remises és mains & à la poursuite de Messieurs les Deputez generaux, estoient demeurees en arriere, quelques instances qu'ils ayent faictes. Que le feu Roy de tres-glorieuse memoire, assez sage, puissant & aduisé pour maintenir son autorité, auoit trouué bon la subsistance de l'Assemblée à Saumur, l'an 1598. iusqu'à ce que l'Edict fut verifié és Cours de Parlement. Que s'il estoit question de faire & bastir l'Edict alors, il estoit maintenant question de le rebastir & reparer, comme ainsi loit qu'il est bresché & desmoly en plusieurs endroiets par la malice de nos aduersai-

*Que Henry le grand auoit trouué bonne la subsistance de l'Assemblée de Saumur en 1598. Etc. Qu'il estoit question de rebastir & reparer l'Édit de Nantes.*

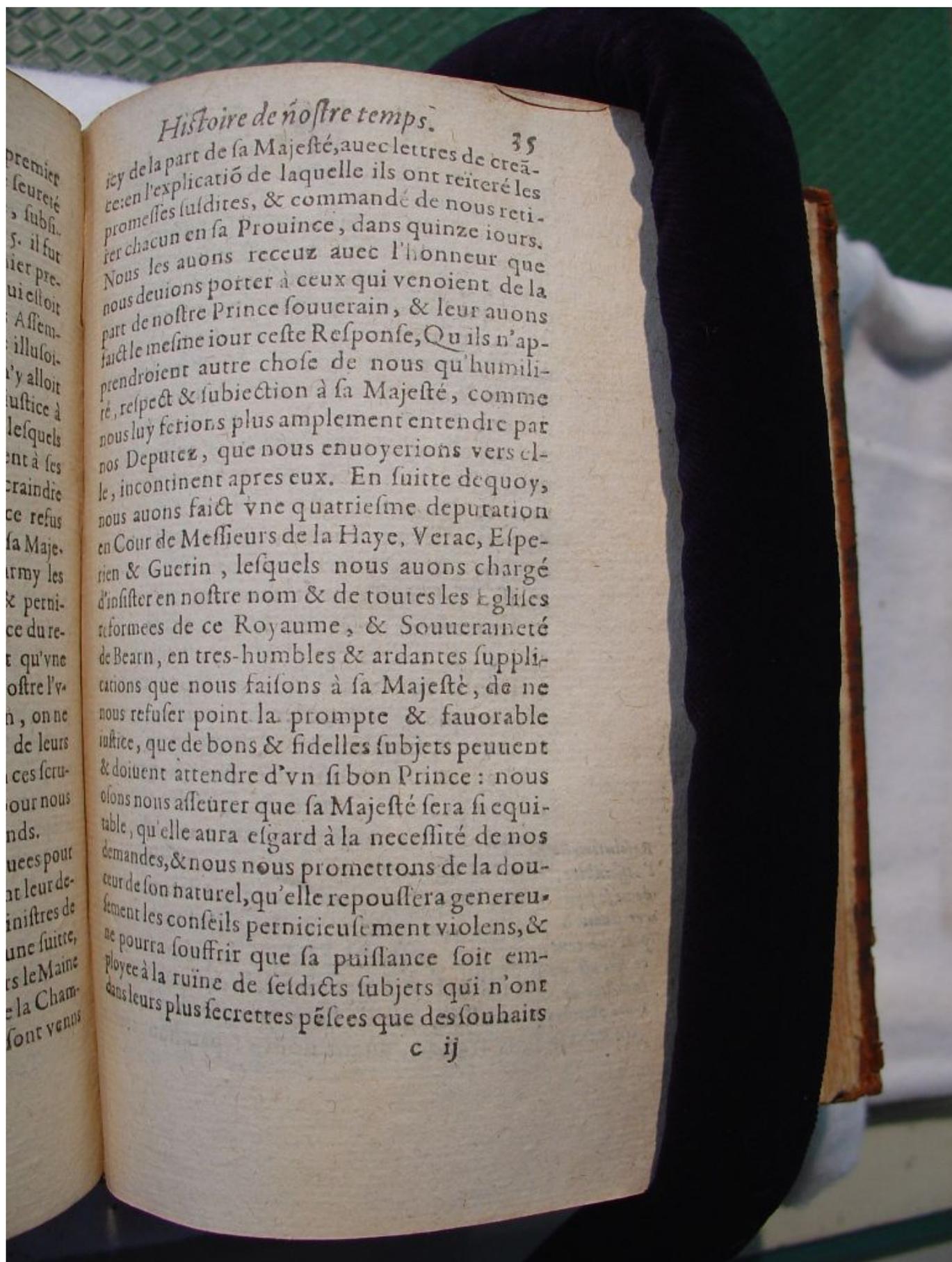
Tome 6.

c

1620\_034.jpg



1620\_035.jpg



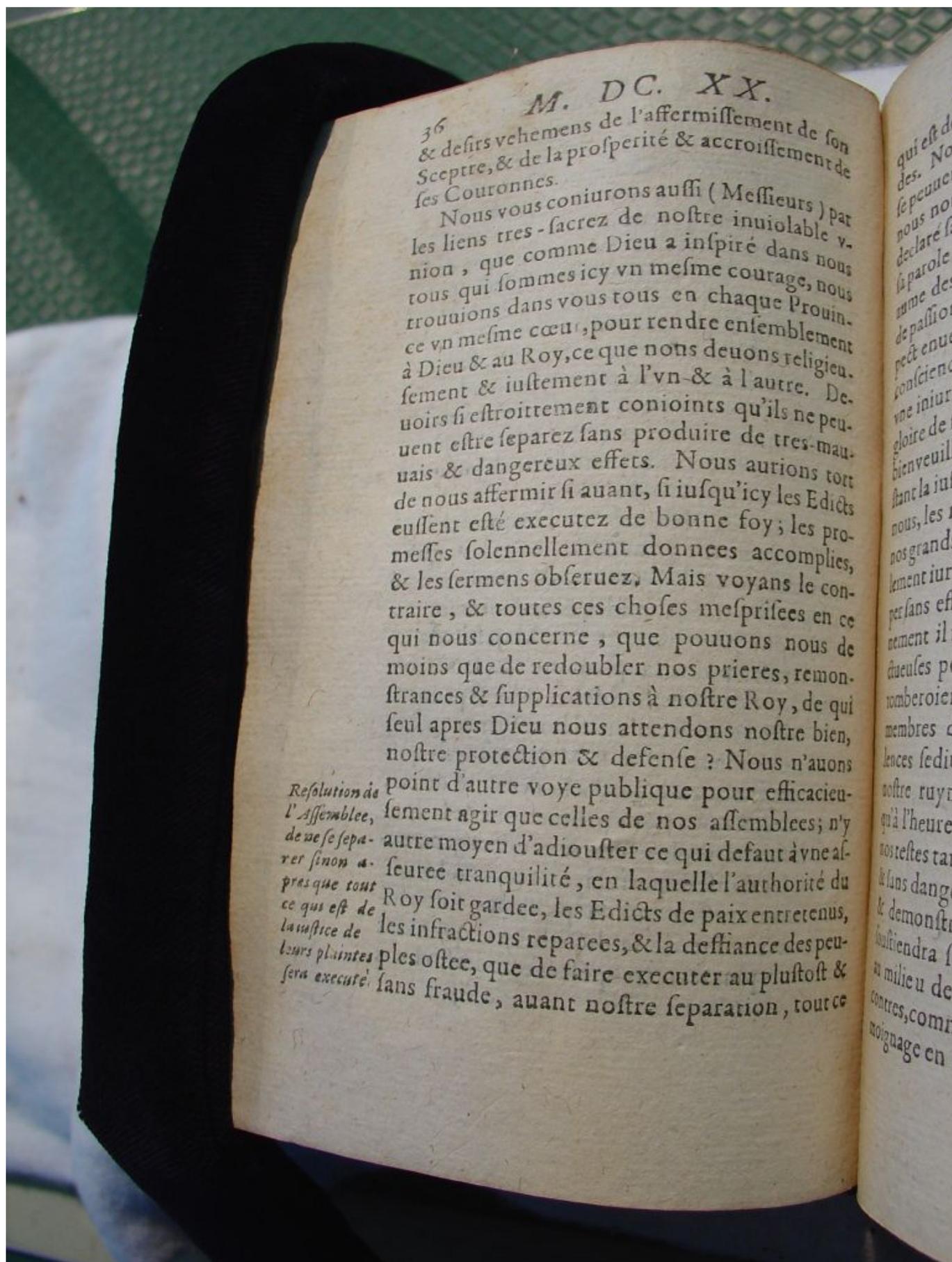
*Histoire de nostre temps.*

35

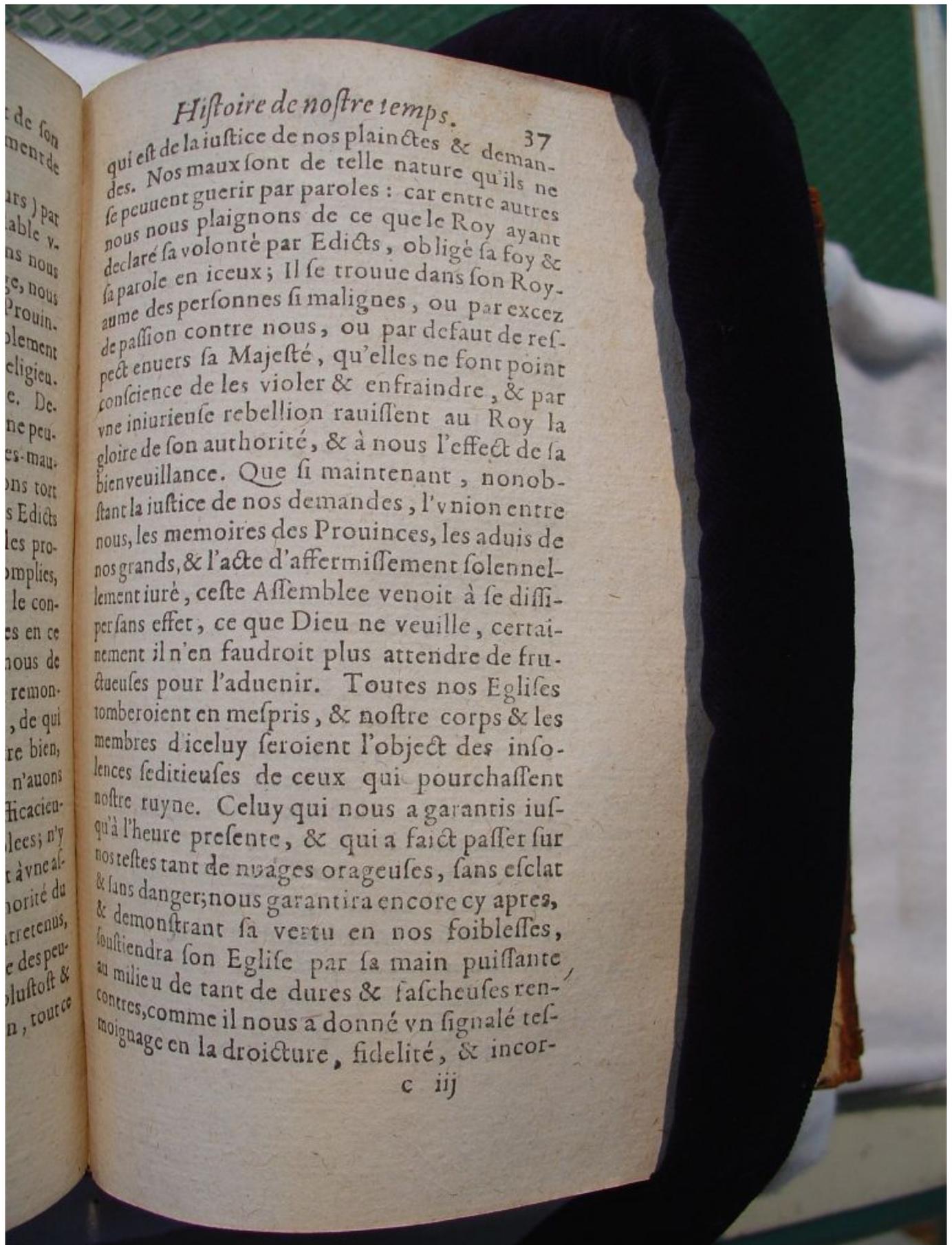
icy de la part de sa Majesté, avec lettres de créa-  
 te: en l'explicatiō de laquelle ils ont reiteré les  
 promesses suldites, & commandé de nous reti-  
 er chacun en sa Prouince, dans quinze iours.  
 Nous les auons receuz avec l'honneur que  
 nous deuions porter à ceux qui venoient de la  
 part de nostre Prince souuerain, & leur auons  
 fait le mesme iour ceste Responce, Qu'ils n'ap-  
 prendroient autre chose de nous qu'humili-  
 té, respect & subiection à sa Majesté, comme  
 nous luy fetions plus amplement entendre par  
 nos Deputez, que nous enuoyerions vers el-  
 le, incontinent apres eux. En suite dequoy,  
 nous auons fait vne quatriesme deputation  
 en Cour de Messieurs de la Haye, Verac, Espe-  
 rien & Guerin, lesquels nous auons chargé  
 d'insister en nostre nom & de toutes les Eglises  
 reformees de ce Royaume, & Souueraineté  
 de Bearn, en tres-humbles & ardantes suppli-  
 cations que nous faisons à sa Majesté, de ne  
 nous refuser point la prompte & fauorable  
 iustice, que de bons & fidelles subjets peuuent  
 & doiuent attendre d'un si bon Prince: nous  
 osons nous asseürer que sa Majesté sera si equi-  
 table, qu'elle aura esgard à la necessité de nos  
 demandes, & nous nous promettons de la dou-  
 ceur de son naturel, qu'elle repoussera genereu-  
 sement les conseils pernicieusement violens, &  
 ne pourra souffrir que sa puissance soit em-  
 ployee à la ruine de seldiets subjets qui n'ont  
 dans leurs plus secretes péeses que des souhaits

c ij

1620\_036.jpg



1620\_037.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**